

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean désire conclure un contrat d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE les volumes de bois visés par ce contrat seront pris en compte advenant la conclusion d'un traité entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan;

ATTENDU QU'un tel contrat d'aménagement forestier constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable des Affaires autochtones peut autoriser, par écrit, toute personne à signer, en son nom, une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1007-2007 du 14 novembre 2007, les contrats d'aménagement forestier conclus avec une entité autochtone visée au second alinéa du dispositif de ce décret sont exclus de l'application de la section II de la Loi sur le ministère de Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52766

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant la modification de l'« Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services » en vue de compenser le Québec pour les coûts d'investissement additionnels occasionnés par la mise en œuvre de nouvelles taxes de vente harmonisées de l'Ontario et de la Colombie-Britannique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec assure sur son territoire l'administration de la taxe sur les produits et services au nom du gouvernement du Canada, conformément à l'« Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services » (ci-après « l'Entente TPS ») conclue avec le gouvernement du Canada le 26 avril 1991;

ATTENDU QUE l'Entente TPS a été conclue le 26 avril 1991 suite au décret n° 537-91 du 17 avril 1991 et qu'elle a ultérieurement été modifiée les 12 décembre 1991, 30 juin 1992, 8 décembre 1997, 11 décembre 2001, 14 décembre 2005 et 27 février 2008 respectivement suite aux décrets n° 1659-91 du 4 décembre 1991, n° 995-92 du 30 juin 1992, n° 960-97 du 30 juillet 1997, n° 1278-2001 du 24 octobre 2001, n° 778-2005 du 17 août 2005 et n° 597-2007 du 1^{er} août 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec assure également depuis le 1^{er} avril 1997, au nom du gouvernement du Canada, l'administration de la taxe de vente harmonisée (ci-après « TVH ») introduite par le gouvernement du Canada dans la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a entrepris divers travaux afin d'assurer, à compter du 1^{er} juillet 2010, l'administration des nouvelles taxes de vente harmonisées des provinces de l'Ontario et de la Colombie-Britannique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a entrepris divers travaux afin de rendre obligatoire, à compter du 1^{er} juillet 2010, la production par voie électronique de certaines déclarations TPS/TVH;

ATTENDU QUE selon l'Entente TPS, le gouvernement du Québec doit établir et maintenir des systèmes informatiques et administratifs compatibles avec ceux du gouvernement du Canada afin de permettre le transfert des données et/ou des renseignements TPS/TVH entre les parties;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec doit, afin de maintenir sa capacité d'administrer la TPS/TVH sur son territoire, ajuster ses systèmes et ses façons de faire en fonction des changements apportés par le gouvernement du Canada selon l'échéancier de ce dernier;

ATTENDU QUE selon l'Entente TPS, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec assument chacun 50 % des coûts de l'administration conjointe sur le territoire québécois de la TPS/TVH et de la TVQ par le Québec selon la formule prévue à cette entente;

ATTENDU QUE certains coûts que devra engager le gouvernement du Québec sont exceptionnels, non récurrents et qu'ils excèdent de façon importante la compensation financière habituellement payable par le gouvernement du Canada en vertu de l'Entente TPS pour l'administration de la TPS/TVH sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sont d'accord pour apporter une modification, pour les exercices 2009-2010 et 2010-2011, à la Partie VII de l'Entente TPS afin de permettre la compensation d'une partie des coûts d'investissement additionnels encourus par le Québec;

ATTENDU QUE cette entente ne remet pas en cause la réclamation du Québec à l'endroit du gouvernement fédéral relativement à la compensation financière à la suite de l'harmonisation des deux taxes en 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec le gouvernement du Canada tout accord visant à lui confier l'administration et l'application, en tout ou en partie, d'une loi du Parlement du Canada imposant des droits;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente visant la modification de l'« Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services » en vue de compenser le Québec pour les coûts d'investissement additionnels occasionnés par la mise en œuvre des nouvelles taxes de vente harmonisées de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à conclure et à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52767

Gouvernement du Québec

Décret 1204-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'accord entre la Gendarmerie royale du Canada et le gouvernement du Québec relativement au prêt de policiers de la Sûreté du Québec à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de Vancouver 2010 en Colombie-Britannique

ATTENDU QUE, du 12 au 28 février 2010, se tiendront les Jeux olympiques et paralympiques de 2010 à Vancouver;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada souhaite que des policiers de la Sûreté du Québec participent aux activités liées à la sécurité de ces jeux;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un protocole d'accord afin de convenir de modalités opérationnelles et financières en ce qui a trait au prêt de policiers de la Sûreté du Québec à la Gendarmerie royale du Canada en vue d'activités liées à la sécurité de ces jeux;

ATTENDU QUE ce protocole d'accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);